

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

2010

31 décembre . Décret n° 2010-1810 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères 312

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2010

27 décembre . Décret n° 2010-1741 portant dérogation à l'article 7 du décret n° 2010-1333 du 4 octobre 2010 fixant les conditions, modalités et procédures dérogatoires d'apurement des créances résultant d'engagements extra budgétaires de l'Etat..... 320

31 décembre . Décret n° 2010-1806 portant modification du décret n° 2008-241 du 13 février 2008 créant le Comité Scientifique pour les Etudes réalisées par la Direction de la Prévision et des Etudes économiques 321

31 décembre . Décret n° 2010-1811 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Evaluation des Agences d'exécution 321

31 décembre . Décret n° 2010-1812 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution 322

30 décembre . Arrêté ministériel n° 11339 MEF portant agrément de la Coopérative autonome pour le renforcement des initiatives économiques par la Microfinance « CAURIE-MF » 328

30 décembre . Arrêté ministériel n° 11340 MEF portant agrément de la Société anonyme Saint-Louis Finance 328

2010

30 décembre . Arrêté ministériel n° 11341 MEF portant agrément de la Société anonyme « MICROSEN SA » 328

ERRATUM au décret n° 2010-1435 du 29 octobre 2010 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Sococim Industries », publié dans le Journal officiel n° 6568 du samedi 29 janvier 2011 329

MINISTÈRE DES TELECOMMUNICATIONS DES TICS, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

2010

17 mars Arrêté interministériel n° 2465 ME-MTTTTF portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à la Société NCT LOGISTIQUE SENEGAL SA 330

MINISTÈRE DE L'ENERGIE

2010

24 août Arrêté ministériel n° 7544 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 09.11-2009* 10325 portant attribution d'une licence de production d'énergie électrique à la Compagnie d'Electricité du Sénégal « CES » 330

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DES UNIVERSITES ET DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2010

26 octobre Arrêté ministériel n° 9340 portant création de la Commission nationale d'attribution des bourses sociales dans les universités 330

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

2010

13 août	Décret n° 2010-1092 portant création d'un groupement d'intérêt communautaire entre les Communes et les Communautés rurales du Département de Kébémer	331
---------------	--	-----

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2011

7 janvier	Décision n° 01-2011 CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Benin au titre de la période 2011-2015	335
7 janvier	Décision n° 02-2011 CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2011-2015	335
7 janvier	Décision n° 03-2011 CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2011-2015	336

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	337
-----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2010-1810 du 31 décembre 2010 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Ministère des Affaires étrangères est actuellement organisé par le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988.

Depuis plus de deux décennies, les réalités politiques, économiques et sociales au Sénégal, en Afrique, et dans le monde ont connu des mutations importantes. C'est la raison pour laquelle, la nécessité d'adapter le cadre organisationnel du Département aux nouvelles dynamiques des relations internationales se pose acuté.

En effet, la diplomatie requiert de plus en plus une expertise multiforme, multidimensionnelle ainsi que des compétences affinées de la part du personnel qui doit être profondément imprégné des questions internationales qui déterminent la marche du monde.

La réorganisation du Ministère des Affaires étrangères obéit à cet impératif. Elle prend en compte les grandes orientations qui déterminent les actions diplomatiques et intègre cette nouvelle donne qui devra, à moyen terme, inspirer toutes les actions de formation initiale et continue des diplomates.

Il est important de souligner, dans le cadre de la conduite des affaires du Département, que les fonctions de représentation et d'exécution, dans un secteur où la représentation occupe une place centrale dans l'action administrative, doivent être nettement séparées aux fins d'éviter un déséquilibre dans l'accomplissement correct des deux missions précitées.

A cet effet, il est apparu nécessaire de créer des directions générales chargées d'une part, d'assurer la supervision et la coordination de l'action des directions opérationnelles et, d'autre part, de remplir la fonction de représentation du ministère.

C'est également du même constat que résulte la création de deux grands pôles de compétences dans la conduite de notre action diplomatique, répartis entre les actions bilatérales et celles multilatérales, lesquelles constituent les deux centres d'impulsion de la mission du département, la Direction générale des Relations bilatérales (DGRB) et la Direction générale des Relations multilatérales (DGRM).

Il convient aussi de souligner que, pour mieux assurer le suivi des questions relatives à la promotion de la destination Sénégal, répondre efficacement aux attentes du secteur privé et donner à notre diplomatie une dimension plus économique, la création d'une Direction de l'Appui à la Promotion économique, culturelle et touristique est prévue au sein de la DGRB.

La Direction des Affaires juridiques et consulaires est transformée en Direction générale en vue d'alléger la procédure de suivi des dossiers relevant de ses compétences et de sécuriser les archives et les documents diplomatiques à travers un Centre spécialisé.

Afin de recentrer la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement sur ses missions budgétaires et financières, elle a été déchargée de la gestion des ressources humaines confiée à une nouvelle direction.

Ainsi la création d'une Direction des Ressources humaines spécifiquement dédiée à la gestion des carrières et au renforcement des capacités, induira une meilleure gestion du personnel avec des outils modernes et performants permettant une gestion plus dynamique et plus rationnelle des compétences notamment par la mise en place de l'Institut de Formation diplomatique et consulaire.

En outre, le Protocole et le Service des Conférences et de la Traduction ont été fusionnés dans une nouvelle direction afin de favoriser la synergie d'action entre deux structures complémentaires.

En vue de donner une meilleure visibilité à l'action diplomatique, par le biais, notamment, des technologies de l'information et de la communication, il est créé un Service de la Communication et de la Documentation.

A ces mesures vont s'ajouter la formalisation du rattachement au Département du Centre national d'Action anti-mines (CNAM) et l'intégration organique du Commissariat général au Pèlerinage à la Mecque, comme « Autres Administrations » du Ministère.

L'ensemble de ces réformes appelle un réaménagement en profondeur du Département par une nouvelle répartition des attributions et des responsabilités reposant sur une architecture structurelle et organisationnelle en parfaite adéquation avec les orientations fixées par le Chef de l'Etat.

C'est dans cette optique qu'un poste de Secrétaire général adjoint a été institué pour assister le Secrétaire général.

Le Cabinet est également restructuré par le transfert des compétences protocolaires, la réactivation de la Cellule des Etudes, de l'Analyse et de la Prospective chargée de la réflexion stratégique sur les grandes questions diplomatiques et la création d'un Service de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques pour élaborer les outils de programmation économique et financière et produire les indicateurs y relatifs.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu le décret n° 73-817 du 7 septembre 1973, portant création d'une agence comptable centrale et réorganisation des agences comptables des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'élaboration, de l'application et de la coordination de la politique extérieure de l'Etat. Il dirige le Ministère des Affaires étrangères.

Le Ministère des Affaires étrangères est chargé :

- de la définition préalable de l'attitude que doivent observer les représentants de l'Etat aux négociations internationales auxquelles ils sont appelés à participer, en conformité avec les lignes directrices de la politique étrangère définie par le chef de l'Etat et du contrôle de la conformité à celles-ci des résultats de ces négociations ;

- du choix et de la conduite des moyens diplomatiques à utiliser pour l'application de la politique étrangère, et notamment dans le domaine de la coopération technique, économique, financière et culturelle ;

- de la préparation des engagements internationaux, de même que de l'accomplissement de toutes les formalités afférentes à la signature, à l'approbation ou à la certification de ceux-ci.

Toutefois, l'élaboration des données techniques des négociations diplomatiques est du ressort des départements ministériels concernés.

Art. 2. - Le Ministère des Affaires étrangères est, en outre, chargé :

- de la centralisation et de la conservation de tous les instruments juridiques internationaux paraphés, signés ou ratifiés par l'Etat ;

- de l'accueil des personnalités et délégations étrangères de passage au Sénégal, de l'organisation de leur séjour et de leurs entretiens avec les autorités compétentes ;

- de la préparation, en liaison avec la Présidence de la République et les départements ministériels intéressés, des cérémonies et des visites officielles de personnalités étrangères ;

- de la constitution de délégations officielles représentant le Sénégal en application de ses engagements internationaux ;

- de la protection et de l'assistance aux ressortissants sénégalais à l'étranger ;

- du traitement des demandes d'autorisations d'escale, de survol ou d'atterrissement au profit de navires ou d'aéronefs étrangers.

Art. 3. - Le Ministère des Affaires étrangères est le département ministériel habilité à correspondre avec les pays étrangers ou leurs représentants au Sénégal ainsi qu'avec les Organisations internationales.

Toutefois, les départements ministériels chargés de la coopération financière peuvent correspondre avec les pays étrangers et les Organisations internationales ou leurs représentants au Sénégal, dans le cadre de leurs compétences propres. Ils doivent tenir le Ministère des Affaires étrangères informé de toutes les actions et de toutes les démarches entreprises en direction des pays étrangers et des Organisations internationales.

De même, lorsque les engagements internationaux du Sénégal le prévoient, un Ministère ou un Département ministériel peut, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères, entrer en relation avec un organisme international ou un Etat étranger.

Art. 4. - Le Ministère des Affaires étrangères comprend :

- le Cabinet et les services qui lui sont rattachés ;
- le Secrétaire général et les services qui lui sont rattachés ;
- les Directions générales et les Directions ;
- les représentants diplomatiques et consulaires ;
- les Autres administrations.

Chapitre II. - Cabinet et services rattachés.

Art. 5. - Les services ci-après sont rattachés au Cabinet :

- l'Inspection interne ;
- la Cellule des Etudes, de l'Analyse et de la Prospective ;
- le Service de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques ;
- le Service de la Communication et de la Documentation ;
- le Bureau des Pèlerinages.

Art. 6. - L'Inspection interne a pour mission, sur instructions du Ministre des Affaires étrangères, de mener des contrôles internes au département sur les plans administratif, technique et financier.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- de veiller à l'application des directives présidentielles et primatoires issues des rapports des organes de contrôle de l'Etat ;
- mener des investigations au niveau des directions générales, des directions et des services, de manière inopinée ou selon un programme annuel ;
- présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- veiller au bon fonctionnement des directions générales, des directions et des services du ministère sur le plan de l'organisation et de la gestion ;
- contrôler tous les actes administratifs, financières et comptables pris au sein du ministère.

Elle est composée :

- d'un inspecteur des affaires administratives et financières, coordinateur et
- d'inspecteurs techniques.

Les inspecteurs sont nommés parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 7. - La Cellule des Etudes, de l'Analyse et de la Prospective est chargée :

- du suivi de l'actualité politique internationale et de l'élaboration des situations y afférentes, selon une périodicité journalière, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle ;
- de l'analyse prospective et rétrospective de faits et événements susceptibles d'influer sur l'orientation, l'élaboration et l'application de la politique extérieure du Sénégal ;

- de l'exploitation, à des fins stratégiques, des documents diplomatiques et des informations politiques ou économiques reçues au département en rapport avec la politique extérieure du Sénégal ou susceptibles de l'influencer.

La Cellule des Etudes, de l'Analyse et de la Prévision comprend deux bureaux :

- le Bureau Afrique, Asie ;
- le Bureau Europe, Amérique et Océanie.

Elle est placée sous la direction d'un Conseiller des Affaires étrangères ayant rang d'ambassadeur.

Art. 8. - Le Service de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques est chargé de la conception de la lettre de politique sectorielle du Département et du projet de Programme triennal d'Investissements publics à soumettre au ministère chargé du budget. Il est également chargé d'élaborer et de coordonner la mise en œuvre du plan directeur statistique du Ministère des Affaires étrangères.

Ce service est composé de trois bureaux :

- le Bureau de la Planification ;
- le Bureau du Suivi-Evaluation ;
- le Bureau des Statistiques.

Le Service de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques est placé sous la direction d'un agent de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 9. - Le Service de la Communication et de la Documentation est chargée de :

- traiter les dépêches de presse et servir de relais entre le Ministère des Affaires étrangères et tous les organes officiels de la presse nationale et ceux de la presse internationale accrédités au Sénégal ;
- recevoir, sélectionner et diffuser dans les postes diplomatiques et consulaires la documentation et les éléments d'information issus du Sénégal ou en provenance d'autres parties du monde, nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mission ;
- servir de relais entre les services techniques du Département et le public pour diffuser tout message sur la politique étrangère du Sénégal et sa mise en œuvre en vue d'une meilleure compréhension par le public des idéaux qui la sous-tendent ;
- proposer et mettre en œuvre après son approbation par le Ministre des Affaires étrangères, un programme d'automatisation des fonctions et de facilitation des missions des services à travers les technologies de l'information et de la communication.

Le Service de la Communication et de la Documentation comprend :

- la Division Communication et Information ;
- la Division Documentation et Relations publiques ;
- la Division Informatisation et Technologies de l'Information et de la Communication.

Le Service de la Communication et de la Documentation est dirigé par un agent de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 10. - Le Bureau des Pèlerinages est chargé de participer à la préparation, à l'organisation et au suivi des pèlerinages musulman ou chrétien, en collaboration avec les institutions compétentes.

Le Bureau des Pèlerinages comprend deux sections :

- la Section du Pèlerinage musulman ;
- la Section du Pèlerinage chrétien.

Le Bureau des Pèlerinages est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie B ou assimilée.

Chapitre III. - *Le Secrétaire général.*

Art. 11. - Le Secrétaire général du Ministère est nommé par décret.

Le Secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A. Il est âgé de trente cinq ans au moins et dispose d'une ancienneté de dix ans au moins dans la hiérarchie A. Il est assisté par un Secrétaire général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Art. 12. - Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Le Secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement,
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles,
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles,
- de l'information du Ministre sur l'état de son Département et particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des actes soumis à sa signature ;
- de la gestion du courrier et des archives du Ministère.

Le Secrétaire général assiste aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 13. - Le Secrétaire général est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre.

L'ensemble des directions d'administration centrale du ministère ainsi que d'autres services administratifs mentionnés dans le présent décret sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Art. 14. - En cas de changement de Ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du ministère. Il informe le nouveau Ministre des actions menées par son prédécesseur qu'elles soient en cours ou terminées.

Art. 15. - Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de service, placés sous son autorité.

Art. 16. - En cas d'absence du Ministre du territoire national et pendant la durée de cette absence, le Secrétaire général est déléguataire de pouvoir pour exercer l'ensemble des compétences dévolues au Ministre à l'exception de celles relevant du pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, le Secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 17. - Les services rattachés au Secrétaire général sont :

- l'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires ;
- le Service du Chiffre ;
- l'Agence comptable centrale des Postes diplomatiques et consulaires ;
- le Service du Courrier général et de la Valise diplomatique
- le Bureau de Suivi.

Art. 18. - L'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires est chargée du contrôle de la gestion administrative, financière et comptable des postes diplomatiques et consulaires. Ce contrôle est effectué au moins une fois par an pour chaque poste soit sur place selon le programme arrêté par le Ministre des affaires étrangères, soit à travers les rapports administratifs et financiers périodiques dont la production par chaque poste diplomatique ou consulaire, est obligatoire.

Elle assiste le Secrétaire général dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits du Ministère.

L'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires comprend :

- la Division Afrique et Amérique ;
- la Division Europe, Asie et Océanie.

L'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires est dirigée par le Chef de l'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires nommé par décret parmi les Conseillers des Affaires étrangères ayant rang d'ambassadeur. Il est assisté d'Inspecteurs des Postes diplomatiques et consulaires parmi les Conseillers des Affaires étrangères ayant atteint le grade de premier conseiller d'ambassade ou parmi les Chanceliers des Affaires étrangères ayant atteint le grade de conseiller d'ambassade.

Art. 19. - L'Agence comptable centrale des Postes diplomates et consulaires est chargée de centraliser les opérations de recettes et de dépenses des agents comptables servant auprès des Ambassades et des Représentations diplomatiques à l'étranger.

Art. 20. - Le Bureau du Suivi est chargé de veiller :

- à la mise en œuvre des décisions adoptées en Conseil des Ministres et en Conseil interministériel ;
- à l'avancement des travaux des groupes de travail ministériels et interministériels placés sous l'égide du Département et à l'application des conclusions issues desdits groupes ;
- à l'exécution des directives auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et de la Cour des Comptes ;
- à l'application des décisions prises à l'issue des travaux des Commissions mixtes et des Grandes Commissions mixtes ;
- à l'application des décisions concernant le Ministère des Affaires étrangères, prises à l'issue des visites officielles du Président de la République, du Premier Ministre et du Ministre des Affaires étrangères ;
- au suivi des recommandations formulées par la Délégation de la Réforme de l'Etat et de l'Assistance technique.

Le Bureau de Suivi comprend :

- la section des services centraux ;
- la section des services extérieurs.

Le Bureau de Suivi est dirigé par un Chef de Bureau parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 21. - Le Service du Chiffre est chargé de toutes les communications échangées sur le réseau du Ministère des Affaires étrangères ainsi que d'assurer la protection du secret des communications du Département.

Le Service du Chiffre comprend deux bureaux :

- le Bureau du Courrier ordinaire ;
- le Bureau du Courrier protégé.

Le Service du Chiffre est dirigé par un Ingénieur du Chiffre.

Art. 22. - Le Service du Courrier général et de la Valise diplomatique est chargé :

- de l'enregistrement, de la diffusion, et du classement de l'ensemble du courrier officiel ordinaire destiné au Ministère des Affaires étrangères ou que celui-ci destine à ses correspondants à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;
- du traitement des valises diplomatiques à destination ou en provenance de nos Ambassades.

Le Service du Courrier général et de la Valise diplomatique comprend :

- le Bureau du Courrier général ;
- le Bureau de la Valise Diplomatique.

Le Service du Courrier général et de la Valise diplomatique est dirigé par un Chef de Bureau choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie B ou assimilée.

Chapitre IV. - *Les Directions générales et les Directions.*

Art. 23. - Les Directions générales du Ministère des Affaires étrangères sont :

- la Direction générale des Relations bilatérales ;
- la Direction générale des Relations multilatérales ;
- la Direction générale des Affaires juridiques et consulaires.

Les Directions du Ministère des Affaires étrangères sont :

- la Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement ;
- la Direction des Ressources humaines ;
- la Direction du Protocole et des Conférences.

Art. 24. - La Direction générale des Relations bilatérales est chargée de coordonner les directions placées sous son autorité et de veiller à leur bon fonctionnement dans le respect de leurs attributions respectives qui couvrent l'ensemble des questions touchant les relations bilatérales entre le Sénégal et les autres Etats partenaires.

La Direction générale des Relations bilatérales comprend :

- la Direction Afrique-Asie ;
- la Direction Europe-Amérique-Océanie ;
- la Direction de l'Appui à la Promotion économique, culturelle et touristique.

La Direction générale des relations bilatérales est dirigée par un Ambassadeur.

Art. 25. - La Direction Afrique et Asie traite des questions politiques, économiques, culturelles et sociales touchant les relations bilatérales entre le Sénégal et les Etats du continent africain, du Moyen-Orient et de l'Extrême-Orient.

Elle comprend :

- la Division Afrique ;
- la Division Asie.

La Direction Afrique-Asie est dirigée par un Conseiller des Affaires étrangères, ayant au moins le rang de Ministre Conseiller.

Art. 26. - La Direction Europe-Amérique-Océanie traite des questions politiques, économiques, culturelle et sociales touchant les relations bilatérales entre le Sénégal et les Etats d'Europe, d'Amérique et de l'Océanie.

Elle comprend :

- la Division Europe ;
- la Division Amérique Océanie.

La Direction Europe-Amérique-Océanie est dirigée par un Conseiller des Affaires étrangères, ayant au moins le rang de Ministre Conseiller.

Art. 27. - La Direction de l'Appui à la Promotion économique, culturelle et touristique, en relation avec les structures de promotion de la destination Sénégal, est le point focal du Ministère des Affaires étrangères chargée d'appuyer la promotion de la destination Sénégal, d'accompagner les initiatives visant à attirer les investissements directs étrangers au Sénégal et de promouvoir la coopération décentralisée par l'implication optimale de notre réseau diplomatique.

Elle comprend :

- la Division de l'Appui à la Promotion économique ;
- la Division de l'Appui à la Promotion culturelle et touristique ;
- la Division de l'Appui à la Coopération décentralisée.

La Direction de l'Appui à la Promotion économique, culturelle et touristique est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 28. - La Direction générale des Relations multilatérales est chargée de coordonner les directions placées sous son autorité et de veiller à leur bon fonctionnement dans le respect de leurs attributions respectives qui couvrent l'ensemble des questions touchant les relations multilatérales entre le Sénégal et les Etats partenaires au sein du système des Nations Unies, des organisations régionales, sous régionales, des communautés interafricaines et des organisations transcontinentales.

Art. 29. - La Direction générale des Relations multilatérales comprend :

- la Direction des Organisations universelles ;
- la Direction des Organisations et Communautés interafricaines ;
- la Direction des Organisations transcontinentales ;
- le Service des Candidatures.

La Direction générale des relations multilatérales est dirigée par un Ambassadeur.

Art. 30. - La Direction des Organisations universelles traite de l'ensemble des questions touchant les relations multilatérales entre le Sénégal et les Etats partenaires au sein des Organisations internationales du système des Nations-Unies, ainsi que de celles à vocation universelle.

Elle comprend :

- la Division des Nations unies ;
- la Division des Organisations universelles spécialisées.

La Direction des Organisations universelles est dirigée par un Conseiller des Affaires étrangères, ayant au moins le rang de Ministre Conseiller.

Art. 31. - Direction des Organisations et Communautés interafricaines traite de l'ensemble des questions touchant les relations multilatérales entre le Sénégal et les Etats partenaires au sein des Organisations et Communautés interafricaines, notamment du suivi du processus d'intégration politique et économique du Continent, de la mise en œuvre de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et des instruments internationaux connexes adoptés en vue d'atteindre l'objectif des Etats-Unis d'Afrique.

Elle comprend :

- la Division de l'Union Africaine ;
- la Division des Communautés régionales, intrarégionales et interrégionales ;
- la Cellule nationale CEDEAO.

La Direction des Organisations et Communautés interafricanaines est dirigée par un Conseiller des Affaires étrangères, ayant au moins le rang de Ministre Conseiller.

Art. 32. - La Direction des Organisations transcontinentales traite de l'ensemble des questions touchant les relations multilatérales entre le Sénégal et les Etats partenaires au sein desdites Organisations et en particulier du suivi des décisions adoptées par les organisations transcontinentales à vocation politique, économique et sociale.

Elle comprend :

- la Division de l'OCI et des Non-alignés ;
- la Division des Organisations transrégionales.

La Direction des Organisations transcontinentales est dirigée par un Conseiller des Affaires étrangères, ayant au moins le rang de Ministre Conseiller.

Art. 33. - Le Service des Candidatures identifie les postes électifs ouverts dans les organisations internationales dont le Sénégal est membre et enregistre les candidatures nationales pour les soumettre à l'approbation des autorités sénégalaises compétentes avant de se charger de leur promotion.

Il centralise aussi les demandes de soutien soumis au Gouvernement du Sénégal par les Etats partenaires et propose les réponses aux autorités sénégalaises compétentes. Il identifie et diffuse, au sein de l'Administration et de la diaspora sénégalaise, les postes de cadres disponibles au sein des organisations internationales dont le Sénégal est membre. Il assure la promotion des candidatures portées à sa connaissance dans ce domaine.

Il assure le secrétariat du Comité national consultatif sur les candidatures internationales.

Le service des Candidatures comprend :

- le Bureau des candidatures aux organisations universelles ;
- le Bureau des candidatures aux organisations africaines ;
- le Bureau des candidatures aux organisations transcontinentales.

Le Service des Candidatures est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie A ou B ou assimilée.

Art. 34. - La Direction générale des Affaires juridiques et consulaires est chargée de coordonner les directions placées sous son autorité et de veiller à leur bon fonctionnement dans le respect de leurs attributions respectives.

Art. 35. - La Direction générale des Affaires juridiques et consulaires comprend :

- la Direction des Affaires juridiques ;
- la Direction des Affaires consulaires ;
- la Direction des engagements internationaux et des organisations non gouvernementales ;
- le Centre de l'Etat civil, des Archives et de la Documentation diplomatiques.

La Direction générale des Affaires juridiques est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 36. - La Direction des Affaires juridiques traite de toutes les questions touchant les affaires juridiques notamment :

- la négociation, l'élaboration et l'application ou le suivi de l'application de tous engagements internationaux du Sénégal en matière de respect des droits de l'homme ;
- l'élaboration d'avis et la réalisation de consultations sur les questions juridiques internationales ;
- l'étude et l'interprétation des engagements internationaux du Sénégal ;
- la rédaction de tout manuel de textes et procédures juridiques à l'usage des services centraux ou extérieurs du Ministère ;
- l'étude et le suivi des différends internationaux pouvant surgir entre l'Etat du Sénégal et toute autre personne physique ou morale.

La Direction des Affaires juridiques comprend :

- la Division des Droits de l'Homme ;
- la Division des Etudes, du Contentieux et de la Consultation.

La Direction des Affaires juridiques est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 37. - Direction des Affaires consulaires traite de toutes les questions touchant les affaires consulaires notamment :

- l'organisation et la vérification des modalités de délivrance, par les postes diplomatiques et consulaires sénégalais, des actes d'état civil et des actes notariés aux sénégalais résidant à l'étranger ;

- la vérification de la bonne tenue des registres d'actes d'Etat-civil et d'actes notariés par les postes diplomatiques et consulaires sénégalais ;

- la protection des personnes et des intérêts des ressortissants sénégalais à l'étranger et le suivi des questions administratives y relatives ;

- les questions ayant trait à la circulation des personnes étrangères, aux demandes d'escales de navires, d'atterrissement et de survols d'aéronefs de nationalité étrangères.

Elle comprend :

- la Division des Affaires consulaires ;
- la Division des Migrations et Liaisons.

La Direction des Affaires consulaires est dirigée par un Conseiller des Affaires étrangères, ayant au moins le rang de Ministre Conseiller.

Art. 38. - La Direction des Engagements internationaux et des Organisations non gouvernementales est chargée de veiller à la qualité et à la mise en œuvre des engagements internationaux du Sénégal y compris ceux conclus avec des organisations non-gouvernementales. Ces attributions comprennent notamment :

- la négociation ou le suivi des négociations, l'élaboration ou le suivi de l'élaboration, l'application ou le suivi de l'application de tous les engagements internationaux du Sénégal à l'exclusion de ceux relatifs au respect des droits de l'homme ;

- la centralisation et la gestion des documents internationaux originaux paraphés, signés ou ratifiés par le Sénégal.

Elle comprend :

- la Division des Engagements internationaux ;
- la Division des Organisations non gouvernementales.

La Direction des Engagements internationaux et des Organisations non gouvernementales est dirigée par un Conseiller des Affaires étrangères, ayant au moins le rang de Ministre Conseiller.

Art. 39. - Le Centre de l'Etat civil, des Archives et de la Documentation diplomatiques est chargé de la collecte, de l'archivage et de la bonne conservation des registres d'état civil établis dans les postes diplomatiques et consulaires, des archives et des documents retracant l'histoire des relations diplomatiques du Sénégal aux fins d'exploitation administrative ou publique en fonction de leur degré de confidentialité.

Elle comprend :

- le Bureau des Archives de l'Etat civil consulaire ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation diplomatiques.

Le Centre de l'état civil, des Archives et de la Documentation diplomatiques est dirigé par un conservateur, un archiviste ou un documentaliste.

Art. 40. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée :

- de la préparation du budget et de la gestion des crédits du Ministère tant au niveau central que pour les services extérieurs ;
- des approvisionnements et des acquisitions du Ministère au niveau central ;
- de la maintenance du matériel et de l'entretien du patrimoine immobilier du Ministère au niveau central ;
- du suivi des approvisionnements et des acquisitions des services extérieurs du Ministère ;
- du suivi de la conservation du matériel et du patrimoine immobilier des services extérieurs du Ministère.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division de la Gestion des Services extérieurs ;
- la Division de la Gestion des Services centraux ;
- la Division de la Gestion du Matériel, de l'Equipement et du Patrimoine immobilier.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 41. - La Direction des Ressources humaines est chargée de la gestion du personnel du ministère. A ce titre elle élabore le plan de carrière du personnel affecté au ministère des affaires étrangères et veille à sa qualité.

Elle participe à la conception des modules de formation initiale des fonctionnaires du cadre des affaires étrangères ainsi que des modules de formation permanente de tout le personnel en service au ministère des affaires étrangères.

Elle veille à une représentation de qualité au niveau des ambassades, des représentations diplomatiques et des consulats généraux du Sénégal. Elle gère les déplacements du personnel du ministère, notamment au moment des affectations et des retours à la position centrale, et l'assiste dans les formalités y relatives.

La Direction des Ressources humaines comprend :

- la Division de la Formation et de la Spécialisation ;
- la Division de l'Emploi et des Carrières ;
- la Division du Transit administratif diplomatique
- la Division de l'Assistance sociale.

La Direction des Ressources humaines est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 42. - La Direction du Protocole et des Conférences internationales est chargée de :

- l'application des engagements internationaux en ce qui concerne les priviléges et immunités accordés aux représentations diplomatiques et consulaires installées au Sénégal et à leurs agents ;
- l'accueil et de l'organisation du séjour des personnalités étrangères de passage au Sénégal ;
- la préparation et de la mise en œuvre des cérémonies du département organisées dans le cadre de sa mission ;
- l'organisation des conférences internationales inscrites dans le Programme annuel national ou prescrites par les autorités compétentes ;
- la bonne couverture des obligations protocolaires du Ministre des Affaires étrangères dans ses déplacements à l'étranger ;
- l'accomplissement des formalités préalables aux déplacements du Ministre des Affaires étrangères à l'étranger ;
- la liaison permanente avec le Service du Protocole de la Présidence de la République.

La Direction du Protocole et des Conférences comprend :

- la Division du Cérémonial ;
- la Division des Priviléges et Immunités ;
- la Division des Conférences et de la Traduction.

La Direction du Protocole et des Conférences est dirigée par un Conseiller des Affaires étrangères, ayant au moins le rang de Ministre Conseiller.

Art. 43. - Les services extérieurs.

Les services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères sont constitués des Missions diplomatiques et consulaires du Sénégal chargés de représenter notre pays auprès des autres Etats ou des Organisations internationales dont le Sénégal est membre.

Chapitre V. - *Les autres administrations.*

Art. 44. - Elles sont placées sous l'autorité du Ministre des Affaires étrangères et sont organisées dans les conditions fixées par le décret qui les institue. Il s'agit :

- de l'Institut de Perfectionnement diplomatique et consulaire ;
- du Commissariat général au Pèlerinage à la Mecque ;
- du Centre national d'action anti-mines.

Chapitre VI. - *Dispositions finales.*

Art. 45. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988.

Art. 46. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2010-1741 en date du 27 décembre 2010 portant dérogation à l'article 7 du décret n° 2010-1333 du 4 octobre 2010 fixant les conditions, modalités et procédures dérogatoires d'apurement des créances résultant d'engagements extrabudgétaires de l'Etat.

Article premier. - Par dérogation à l'article 7 du décret n° 2010-1333 du 4 octobre 2010 fixant les conditions, modalités et procédures dérogatoires d'apurement des créances extrabudgétaires de l'Etat, il ne sera pas appliqué de décote aux créances enregistrées et jugées éligibles aux règlements transactionnels autorisés par la loi n° 2010-14 du 23 juin 2010 des entreprises suivantes :

- Datong Afrique International ;
- Aly Multiservices ;
- Sénégalaise de Négoce et de Services (SNS) ;

- Société d'Equipement de Vêtements Administratifs Militaires (SEVAM) ;
- Imprimerie Papeterie Service (IPS) ;
- Etablissements Fakih ;
- Synergies Afrique ;
- Consortium d'Entreprises (CDE) ;
- Les Grands Moulins de Dakar (GMD) ;
- SENPRES ;
- SOMAD.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1806 en date du 31 décembre 2010 portant modification du Décret n° 2008-241 du 13 février 2008 créant le Comité scientifique pour les Etudes réalisées par la Direction de la Prévision et des Etudes économiques.

Article premier. - Il est créé au sein de la Direction de la Prévision et des Etudes économiques (DPEE) un Comité scientifique chargé de valider les travaux d'études et de recherches relatives à la croissance économique, à la conduite et à l'évaluation de la politique économique, sociale et culturelle conformément aux standards internationaux en la matière. .

Art. 2. - Les membres du Comité, au nombre de neuf, sont choisis, pour une durée d'une année au tiers renouvelable, au sein des Universités, Centres de Recherches et Institutions nationales ayant pour vocation de mener des travaux de recherche économique, sociale et culturelle.

Art. 3. - La composition du Comité est fixée comme suit :

Membres :

- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO-Agence Nationale pour le Sénégal) ;
- un représentant du Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement (CEPOD) ;
- deux représentants de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- deux représentants de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Sciences économiques et de Gestion de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;

- un représentant du Consortium de la Recherche économique et sociale (CRES) et ;

- un représentant du Centre de Recherche économiques appliquées (CREA) de l'Université Cheikh Anta Diop.

Le Président du Comité scientifique est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances. Le Directeur de la Prévision et des Etudes économiques assure le Secrétariat du Comité.

Art. 4. - L'article 4 du décret n° 2008-241 du 13 février 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les membres du Comité scientifique percevront une indemnité de session dont les montants sont fixés comme ci-après :

- Président : 450 000 francs CFA
- Membres : 300 000 francs CFA

Le Comité scientifique se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

A titre consultatif, le comité peut inviter à ses réunions une personne dont il juge utile d'entendre les avis.

Art. 5. - L'organisation et le fonctionnement du Comité scientifique seront fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1811 en date du 31 décembre 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'évaluation des agences d'exécution.

Article premier. - En application de la loi d'orientation sur les agences d'exécution n° 2009-20 du 4 mai 2009, il est créée une Commission d'évaluation des agences d'exécution et structures administratives assimilées placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. - La Commission d'évaluation des agences d'exécution a pour mission :

- de donner un avis sur l'opportunité de la création d'une agence sur la base du rapport présenté par son autorité de tutelle ;
- d'évaluer les agences existantes, en vue d'adapter leur mode d'organisation et de fonctionnement aux dispositions de la loi d'orientation et de proposer toute mesure de rationalisation nécessaire ;

- de formuler des propositions de classement des agences ;
- de donner un avis sur le projet de contrat de performance avant sa signature ;
- de donner un avis sur les rapports d'évaluation de performance des agences.

Art. 3. - La Commission d'évaluation des agences d'exécution comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- deux représentants de la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique (DREAT) ;
- un représentant du Contrôle financier ;
- deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de la Plateforme des acteurs non étatiques.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur désignation des autorités des institutions et organismes dont ils relèvent.

La Commission peut faire appel à toute autre personne en raison des compétences particulières.

L'autorité de tutelle technique concernée est représentée à chaque séance de la Commission.

Art. 4. - La Commission est présidée par le Secrétaire général du gouvernement.

Le secrétariat permanent est assuré par la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique.

Art. 5. - La Commission se réunit sur convocation de son président.

Le Secrétaire permanent prépare les réunions de la Commission et en dresse procès-verbal. Les avis de la Commission sont transmis au Premier Ministre.

Art. 6. - Les charges de fonctionnement de la commission sont inscrites dans le budget de la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique.

Art. 7. - Des indemnités de responsabilité et de session sont allouées respectivement au Secrétariat permanent et aux membres de la Commission.

Art. 8. - Le montant de ces indemnités est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 9. - Le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire général du Gouvernement, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1812 en date du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution.

Article premier. - En application des articles 5 de la loi d'orientation 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution et 16 du décret 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution, il est institué un contrat de performance entre l'Etat, représenté par la tutelle technique et le ministre chargé des Finances et l'agence d'exécution représentée par son directeur général ou directeur.

Art. 2. - Le contrat de performance fixe les objectifs de l'Agence dans l'atteinte de ses missions pour la période définie. Il définit, en contrepartie, les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions.

Art. 3. - Le contrat de performance a une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Il peut être révisé sur demande de l'une des parties.

A l'issue de trois ans, un nouveau contrat de performance est négocié entre les parties.

Art. 4. - Le chef de l'Administration de tutelle technique veille, en relation avec le ministre chargé des Finances, à ce que l'agence dispose des moyens techniques et financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Art. 5. - Le directeur général ou le directeur est tenu, à la fin du contrat de performance, de réaliser les objectifs définis dans ledit contrat.

Le directeur général ou le directeur produit un rapport annuel d'activités permettant l'appréciation des performances réalisées.

Art. 6. - Le Conseil de surveillance de l'agence veille au respect des engagements souscrits par le directeur général ou le directeur et par l'Etat.

Il choisit un cabinet indépendant chargé de l'évaluation annuelle de l'exécution du contrat de performance.

Il délibère sur le rapport de performance élaboré par le Cabinet indépendant choisi, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

A la fin de la troisième année du contrat de performance, le Conseil de surveillance choisit un cabinet indépendant chargé de réaliser l'évaluation finale.

Art. 7. - Le Président du Conseil de surveillance transmet à la Commission d'évaluation des agences d'exécution les délibérations sur les rapports annuels de performance et le rapport d'évaluation finale.

Art. 8. - La Commission d'évaluation des agences d'exécution, examine les délibérations et rapports visés à l'article 6 et adresse des observations et recommandations, aux administrations de tutelle et en rend compte au Premier Ministre.

Art. 9. - Des sanctions positives ou négatives sont prévues en fonction du degré d'atteinte des objectifs et selon des modalités à fixer dans chaque contrat de performance.

Art. 10. - Un modèle de contrat de performance à adapter selon les spécificités et caractéristiques de chaque agence, est annexé au présent décret.

Art. 11. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et les autorités de tutelle technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel*.

CONTRAT DE PERFORMANCE

Entre,

L'Etat, représenté par le Ministère de

Ministre de tutelle de l'Agence et le Ministre chargé des Finances.

Et

L'Agence..... ci-après dénommée « Agence », représentée par son Directeur général ou son Directeur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. - Les missions de l'Agence :

Conformément aux dispositions du décret n°....., l'Agence a pour mission :

- de...
- de...
- de...

Art. 2. - Objet du contrat de performance.

Le présent contrat de performance fixe les objectifs de l'Agence dans l'accomplissement de ses missions pour la période définie.

Il définit, en contrepartie, les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions.

Art. 3. - Engagements des Parties.

L'Agence s'engage à :

- accomplir les missions définies dans le présent contrat et atteindre les objectifs ci-dessous et développés en annexe :

- objectifs en matière de gestion ;
- objectifs techniques ;
- objectifs de satisfaction des missions de service public ;
- etc.

- rendre compte du niveau d'atteinte de ces objectifs dans un rapport annuel d'activités qui présente, entre autres, les résultats obtenus au regard des indicateurs en annexe ;

- produire tout document permettant d'apprécier ses performances.

- Le Conseil de surveillance veille au respect des engagements des signataires du présent contrat ;

- il choisit, conformément à la réglementation sur les marchés publics, un cabinet indépendant pour l'évaluation de l'exécution du présent contrat de performance.

L'Etat valide les objectifs assignés à l'Agence et s'engage à :

- assurer les dotations financières nécessaires à la mise en oeuvre du présent contrat. Dans ce cadre, l'Agence disposera de concours et subventions de.... de francs CFA au cours de la période définie ;

- favoriser toute mesure d'ordre administratif, organisationnel et/ou juridique facilitant l'accomplissement des missions confiées à l'Agence ;

- l'Etat s'engage à maintenir à son poste, sauf cas de faute grave, le Directeur général ou Directeur de l'Agence, pendant la durée du contrat de performance, soit 3 ans.

Art. 4. - Suivi de la mise en oeuvre du contrat.

Tous les six mois, le Directeur général ou Directeur de l'Agence informe le Conseil de surveillance et les ministres de tutelle de l'état d'avancement des activités prévues dans l'exécution du présent contrat.

D'autres mécanismes de suivi peuvent être retenus.

Art. 5. - Reddition et mécanisme d'évaluation des performances.

Avant le 31 mars de chaque année, le Directeur général ou Directeur de l'Agence soumet au Conseil de surveillance le rapport annuel d'activités prévu à l'article 3 précité.

Une évaluation et une validation des données figurant dans le rapport annuel d'activités du Directeur général ou Directeur sont ensuite effectuées par le cabinet indépendant prévu à l'article 3 précité, qui produit à la fin de sa mission un rapport sur la performance de l'Agence.

A l'issue de la période définie de trois ans, une évaluation globale de l'exécution du présent contrat de performance est effectuée par un cabinet indépendant choisi suivant les procédures susmentionnées.

Les rapports annuels d'activités, les rapports sur la performance sont appréciés par le Conseil de surveillance qui propose, en cas de besoin, des aménagements et recentrages nécessaires.

Avant le 30 juin de chaque année, le Président du Conseil de surveillance transmet à la Commission d'évaluation des agences les procès verbaux de délibération du Conseil sur les rapports annuels d'activités et les rapports sur la performance.

Art. 6. - Sanctions.

Il est attendu de l'Agence l'atteinte des objectifs énumérés à l'article 3 du présent contrat. Tout objectif non atteint doit être justifié dans le rapport annuel d'activités du Directeur général ou du Directeur de l'Agence.

Si la Commission d'évaluation des agences juge que les objectifs sont atteints, une gratification financière peut être accordée aux Directeur général ou Directeur de l'Agence et à ses collaborateurs, sur décision du Chef de l'Administration de tutelle, après avis favorable de la Commission d'évaluation des agences. Les modalités de fixation de la gratification sont conformes aux dispositions contenues dans chaque contrat, selon les spécificités et caractéristiques de chaque agence.

Si la Commission d'évaluation juge que le niveau d'atteinte des objectifs n'est pas satisfaisant et que la non-atteinte des objectifs n'est justifiée par aucune raison valable, elle propose des sanctions.

Dans tous les cas, la Commission d'évaluation formulera des observations et recommandations à l'attention du Premier Ministre et des ministres de tutelle.

Art. 7. - Durée du contrat de performance.

Le présent contrat de performance, est conclu pour une durée de trois ans couvrant la période allant du.....au.....

A l'issue de cette période, un nouveau contrat est établi après l'évaluation globale prévue à l'article 5, alinéa 3.

Art. 8. - Entrée en vigueur et révision du contrat.

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties concernées.

Les parties conviennent que le présent contrat peut faire l'objet d'une révision, en cours d'exécution, dans les cas où des situations nouvelles seraient de nature à modifier de manière substantielle les obligations contractuelles.

Fait à Dakar, le.....20...

Le Ministre de

Le Ministre de

Le Directeur général de l'Agence

OBJECTIFS DE GESTION

Composantes	Objectifs	Indicateurs ²	Cible		
			An 1	An 2	An 3
Gestion Administrative	Existence d'un manuel de procédure actualisé et diffusé	<ul style="list-style-type: none"> - Effectivité d'un manuel de procédure actualité - Nombre d'unités administratives possédant un manuel de procédure actualisé ; - Pourcentage d'employés qui connaissent le manuel de Procédures actualisé 			
	Existence de structures fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un organigramme quatre mois suivant la création de l'Agence. - Existence d'un règlement intérieur 			
	Existence d'un plan de développement stratégique assorti de plans d'actions annuels	<ul style="list-style-type: none"> - Effectivité d'un plan d'action annuel - Nombre d'employés qui connaissent le plan d'action annuel 			
	Respect du plan d'action annuel	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de réalisation du plan d'action - Pourcentage d'activités en retard 			
	Mise en place d'un mécanisme de suivi-contrôle-évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un système de suivi-évaluation informatisé - Nombre de rapports d'audit produits ; - Pourcentage des secteurs d'activités contrôlés ; - Fréquence des redditions de comptes ou rapports de gestion 			
	Adéquation profit/poste pour le personnel de l'agence	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité des fiches de poste - Pourcentage du personnel répondant aux critères des postes occupés 			
	Respect des procédures de recrutement	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage du personnel recruté conformément aux procédures 			
Gestion des ressources humaines	Elaboration d'une grille de rémunération	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'une grille de rémunération 			
	Evaluation annuelle du personnel	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'employés évalués/effectifs 			
	Maîtrise de la masse salariale	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution des coûts de la rémunération 			
		<ul style="list-style-type: none"> - Ratio masse salariale/budget 			
	Climat social apaisé	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de satisfaction des agents - Nombre de conflits sociaux enregistrés. 			
	Respect des procédures de passation des marchés	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage des commandes effectuées en conformité avec le Code des Marchés publics 			
	Respect des procédures des bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage des commandes effectuées en conformité avec les procédures des bailleurs 			
Gestion des ressources matérielles	Suivi des ressources matérielles	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau d'inventaire du matériel outillage, équipement 			
		<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'une comptabilité des matières à jour 			
	Production des états financiers :	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité des états financiers aux dates prévues 			
	- Production de budgets prévisionnels;				
	- Production de bilan annuel				
	Respect du budget des dépenses	<ul style="list-style-type: none"> - Ecart budgétaire 			
	Déficit ou surplus	<ul style="list-style-type: none"> - Ratios financiers spécifiques 			
Gestion financière	Respect des échéances de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage des comptes en souffrance - Délai de paiement 			
	Absorption satisfaisante des ressources financières	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'absorption des ressources 			

OBJECTIFS TECHNIQUES

Composantes	Objectifs	Indicateurs	Cible		
			An 1	An 2	An 3
Implantation du programme ou des ouvrages	Prompte identification des nouveaux sites pour la construction d'ouvrage ou la réalisation du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de sites visités - Nombre de sites identifiés 			
Etudes de faisabilité	Lancement d'études de faisabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'études lancées - Nombre d'études lancées/nombre de sites identifiées 			
		<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de confirmations de faisabilité 			
	Confirmation de faisabilité de nouveaux ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de confirmations/nombre d'études réalisées - Pourcentage d'activité réalisées - Retard moyen en jour selon le chemin critique 			
		<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'activités en avance 			
		<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de visites de chantier 			
		<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage d'activité réalisées 			
		<ul style="list-style-type: none"> - Degré de conformité aux normes 			
		<ul style="list-style-type: none"> - Taux de diminution des erreurs 			
		<ul style="list-style-type: none"> - Taux de diminution du volume de correction 			
	Réalisation du programme ou des ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> - Résultats réalisés/résultats prévus 			
		<ul style="list-style-type: none"> - Degré d'atteinte des objectifs techniques 			

OBJECTIFS DE SATISFACTION DES MISSIONS DE SERVICES PUBLICS

Composantes	Objectifs	Indicateurs	Cible		
			An 1	An 2	An 3
Gestion participative	Forte implantation des populations	- Nombre de participations de la population aux cadres de concertation			
		- Nombre de réunions tenues avec la population bénéficiaires du programme ou de l'ouvrage			
Impacts socio-économiques et environnementaux	Amélioration du niveau de vie des populations cibles	- Taux de réduction de la pauvreté			
		- Taux de réduction de l'indice de l'exode rural			
Prestations de services	Satisfaction des usagers (bénéficiaires)	- Degré de dégradation des conditions de l'environnement			
		- Poucentage d'usagers satisfaits			
	Satisfaction des partenaires techniques et financiers	- Taux de couverture des bénéficiaires			
		- Degré d'amélioration de la condition des usagers			
		- Taux de réponse aux demandes des usagers			
		- Poucentage de services rendus/services prévus			
		- Taux de réponse aux attentes et aux besoins			
		- Délai moyen de traitement des dossiers			
		- Nombre de dossiers traités à temps			
		- Nombre d'emplois créés par le programme			
		- Nombre de services rendus			
		- Nombre de programmes initiés			
		- Taux d'augmentation des usagers			
		- Taux de satisfaction			

NB : Quelques exemples d'indicateurs génériques devant être adoptés au cas par cas.

Les formules de calcul des indicateurs quantitatifs sont à préciser.

ARRETE MINISTERIEL n° 11339 MEF en date du 30 décembre 2010 portant agrément de la Coopérative autonome pour le Renforcement des Initiatives économiques par la Microfinance « CAURIE-MF ».

Article premier. - l'Institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit dénommée Coopérative autonome pour le Renforcement des Initiatives économiques par la Microfinance « CAURIE-MF » est agréée sous le numéro TH 1-10-00596 pour effectuer les opérations de collecte d'épargne, d'octroi de crédits et d'engagements par signature.

Art. 2. - Sous peine de nullité, « CAURIE-MF » devra s'acquitter des obligations prévues par la loi 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment l'enregistrement de la décision d'agrément au greffe de la juridiction compétente, à ses frais et à sa diligence.

Elle devra également présenter l'acte notarié attestant de la libération totale des parts sociales et des ressources évaluées à sept cent quatre millions (704.000.000) francs CFA.

Art. 3. - Le retrait d'agrément de « CAURIE-MF » peut intervenir lorsque l'institution n'exerce aucune activité pour une période dépassant un an.

Art. 4. - Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de l'inscription de « CAURIE-MF » sur le registre des systèmes financiers décentralisés et de sa publication au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales.

ARRETE MINISTERIEL n° 11340 MEF en date du 30 décembre 2010 portant agrément de la Société anonyme Saint-Louis Finance.

Article premier. - La société anonyme dénommée « Saint-Louis Finance SA » est agréée sous le numéro SL 1-10-00597 pour effectuer des activités de collecte d'épargne, d'octroi de crédits et d'engagements par signature.

Art. 2. - Sous peine de nullité, « Saint-Louis Finance SA » devra s'acquitter des obligations prévues par la loi 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment l'enregistrement de la décision d'agrément au greffe de la juridiction compétente, à ses frais et à sa diligence.

Art. 3. - L'agrément de « Saint-Louis Finance SA » peut être retiré en cas de non démarrage des activités dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou en cas de cessation d'activités pour une période dépassant un an.

Art. 4. - Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de l'inscription de « Saint-Louis Finance SA » sur le registre des systèmes financiers décentralisés et de sa publication au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales.

ARRETE MINISTERIEL n° 11341 MEF en date du 30 décembre 2010 portant agrément de la Société anonyme « MICROSEN SA ».

Article premier. - La société anonyme dénommée « MICROSEN SA » est agréée sous le numéro DK 1-10-00595/SA pour effectuer des activités de collecte d'épargne, d'octroi de crédits et d'engagements par signature.

Art. 2. - Sous peine de nullité, « MICROSEN SA » devra s'acquitter des obligations prévues par la loi 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment l'enregistrement de la décision d'agrément au greffe de la juridiction compétente, à ses frais et à sa diligence.

Art. 3. - L'agrément de « MICROSEN SA » peut être retiré en cas de non démarrage des activités dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou en cas de cessation d'activités pour une période dépassant un an.

Art. 4. - Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de l'inscription de « MICROSEN SA » sur le registre des systèmes financiers décentralisés et de sa publication au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales.

ERRATUM au décret n° 2010-1435 du 29 octobre 2010 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Sococim Industries », publié dans le *Journal officiel* n° 6568 du samedi 29 janvier 2011.

« A la page 114.

A l'article 20.

« A la suite du dernier paragraphe.

Ajouter :

Il peut se faire communiquer tous documents ou informations qu'il estime utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au Conseil de Fondation les rapports et résultats de ses travaux.

Art. 21. - Contrôle de l'Etat sur la Fondation.

Les états financiers et leurs annexes, les rapports annuels d'activités et le budget prévisionnel et de la Fondation doivent être adressés par l'Administrateur général au Ministre chargé des Finances dans les trois (3) mois qui suivent la réunion du Conseil de Fondation statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Chapitre V. - Dispositions finales.

Art. 22. - Modification des statuts.

La Fondation ne peut apporter de modifications à son but, son organisation ou son fonctionnement que dans la mesure où lesdites modifications se révèlent indispensables pour la sauvegarde des intérêts, la conservation des biens ou pour le maintien du but de la Fondation.

Seul le Conseil de la Fondation peut apporter des modifications aux statuts.

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil de Fondation prises à au moins deux (2) mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés.

La Fondation doit, au préalable, saisir le Ministre chargé des Finances d'une demande de modification du décret de reconnaissance de la Fondation.

Art. 23. - Dissolution et liquidation de la Fondation.

La Fondation est dissoute pour les causes prévues par la loi, soit par le Conseil de Fondation, soit par le Ministre chargé des Finances.

La dissolution de la Fondation est prononcée dans les cas suivants :

1.- Sur décision du Conseil de Fondation lorsque le but de la Fondation cesse d'être réalisable ou qu'il a été réalisé ou que le fonctionnement de la Fondation ne peut plus être assuré.

La décision de dissolution de la Fondation est prise à la majorité des membres du Conseil de Fondation présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La délibération du Conseil, accompagnée d'une lettre explicative signée du Fondateur, doit être envoyée au Ministre chargé des Finances au plus tard dans le mois de sa date ;

2. - Sur décision de l'autorité chargée de la tutelle administrative :

- lorsque survient l'une des causes de dissolution prévues à l'article 41 - 1°, 2° et 3° de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal ;

- lorsque de graves irrégularités portant sur le mode de gestion ou de fonctionnement de la Fondation ont été constatées par l'autorité administrative de tutelle ou portées à sa connaissance pour appréciation, qui mettent en péril l'ordre public et les bonnes moeurs, l'intérêt général ou l'intérêt patrimonial de la Fondation.

La dissolution de la Fondation entraîne la liquidation de ses biens. L'actif résultant de la liquidation de la Fondation est attribué à une autre fondation ou à une association reconnue d'utilité publique ayant un but similaire ou connexe, désignée par le Conseil de Fondation lors de sa dernière réunion avec l'approbation des autorités de tutelle.

En aucun cas les biens de la Fondation, y compris la dotation initiale, ne pourront faire retour sous une forme ou sous une autre au Fondateur.

Art. 24. - Règlement intérieur et surveillance.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil de Fondation.

Ce règlement intérieur est destiné à compléter les présents statuts en tant que de besoin.

Art. 25. - Responsabilité civile.

La Fondation est civilement responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux tiers dans le cadre de ses activités.

De même, les membres du Conseil de Fondation et d'administrateur général, selon les cas, sont responsables solidairement ou individuellement, conformément aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales, envers la Fondation ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la Fondation, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

L'action en responsabilité civile se prescrit selon les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Art. 26. - Jouissance de la personnalité morale.

La Fondation jouit de la responsabilité morale à compter du jour de la signature du décret de reconnaissance d'utilité publique conformément à l'article 17 de la loi du 7 avril 1995 précitée.

Le Fondateur soussigné SOCOCIM INDUSTRIES, représenté par son Directeur général, M. Marc Leising, a adopté et signé les présents statuts.

A Rufisque, le 26 avril 2010 ».

MINISTÈRE DES TELECOMMUNICATIONS, DES TICS, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2465
ME-MTTTTTF en date du 17 mars 2010 portant
agrément pour l'exercice de la profession de
Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés
accordé à la société NCT LOGISTIQUE
SENEGAL SA.

Article premier. - Il est accordé un agrément à la société NCT LOGISTIQUE SENEKAL SA. Sise à Dakar (Sénégal) - Km 7, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar - BP. 3759 pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour une période ne pouvant excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société NCT LOGISTIQUE SENEKAL SA. à rempli les obligations définies pour l'obtention de l'agrément.

Art. 3. - La société NCT LOGISTIQUE SENEKAL SA. doit réaliser un garage attesté conforme (aux normes de sécurité et de protection de l'environnement) par le Ministère en charge de l'Environnement avant le démarrage de ses activités.

Art. 4. - Le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENERGIE

ARRETE n° 7544 en date du 24 août 2010 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 09.11.2009*10325 portant attribution d'une Licence de production d'énergie électrique à la Compagnie d'Electricité du Sénégal « CES ».

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté n° 09.11.2009*10325 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. - La Licence de production d'énergie électrique est accordée pour une durée initiale de quinze ans, renouvelable automatiquement pour une durée supplémentaire de dix ans, pour couvrir la durée du Contrat d'Achat d'Energie entre la CES et Senelec ».

Art. 3. - Le Directeur de l'Electricité et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DES UNIVERSITÉS ET DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 9340 en date du 26 octobre 2010 portant création de la Commission nationale d'attribution des bourses sociales dans les universités

Article premier. - Il est créé au Ministère de l'Enseignement Supérieur, des universités et des Centres universitaires régionaux (CUR), et de la Recherche scientifique, la Commission nationale d'attribution des bourses sociales dans les universités.

Art. 2. - La Commission nationale d'attribution des bourses sociales dans les universités comprend, outre le Directeur de l'Enseignement Supérieur (Président) :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, des universités et des Centres universitaires régionaux, et de la Recherche scientifique ;

- un représentant de chaque Doyen ou Directeur d'UFR ;
- deux représentants du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) ;
- un représentant du Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) ;
- un représentant de la Fédération nationale des parents d'élèves et étudiants du Sénégal (FENAPEES) ;
- un représentant des étudiants de chaque Faculté ou UFR.

Art. 3. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DECRET n° 2010-1092 du 13 août 2010
portant création d'un Groupement d'intérêt
communautaire entre les Communes et les
communautés rurales du département de
Kébémér.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article 239 du Code des collectivités locales stipule : « Plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer entre elles, ou avec une ou plusieurs communes, un groupement d'intérêt communautaire ayant pour objet la gestion ou l'exploitation des terres du domaine national, de biens d'équipements, d'infrastructures ou de ressources intéressant plusieurs communautés rurales et une ou plusieurs communes ».

En outre, l'article 240 prévoit que « le Groupement d'intérêt communautaire est créé par décret sur le vœu des conseils municipaux et ruraux intéressés, après avis du conseil régional ».

Ainsi les conseils respectifs des communautés rurales et des communes du département de Linguère, manifestent, après en avoir délibéré, la volonté d'exploiter avantageusement les dispositions législatives précitées, en vue de créer entre les collectivités locales de cette circonscription administrative un Groupement d'intérêt communautaire (GIC).

Le Groupement d'intérêt communautaire est une personne morale de droit public. Il est soumis aux lois et règlements applicables aux collectivités locales et à la loi n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Les objectifs visés par ce Groupement sont les suivants :

- assurer la coordination et l'harmonisation du développement local au sein des collectivités associées ;
- promouvoir la solidarité et la coopération entre Collectivités locales ;
- mutualiser les ressources financières des collectivités locales concernées, en vue de réaliser des infrastructures d'intérêt commun et dont le coût ne pourrait être pris en charge par une seule commune ou communauté rurale prise individuellement ;
- réaliser toute action de développement économique et social, d'intérêt local, relevant des compétences des collectivités locales.

Le Groupement est composé :

- d'un organe délibérant : le conseil ;
- d'un organe exécutif : le président.

Le bureau du Groupement comprend le président et deux vice-présidents élus parmi ses membres.

Dans le cadre de ses compétences d'attribution, le groupement est chargé de la gestion et de l'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources intéressant plusieurs communes et communautés rurales associées.

L'objectif ciblé étant d'aboutir à une bonne exécution des projets et des programmes ayant pour assiette le territoire des collectivités locales concernées.

En conséquence, les attributions confiées au Maire de la commune et au président du conseil rural en matière de gestion et d'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources communes à toutes les collectivités locales du département sont exercées par le président du groupement d'intérêt communautaire dans les limites de ses compétences.

Le préfet du département est le représentant de l'Etat auprès du groupement.

Le percepteur du département, préposé du Trésor, est receveur du groupement d'intérêt communautaire.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-421 modifiant le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les délibérations des conseils ruraux de Darou Mousty, Touba Mérina, Sam Yabal, Ndoyène, Darou Marnane, Mbadiane, Mbacké Cadior, Ndande, Kab Gaye, Diokoul Diawrigne, Thieppé, Bandégné, Loro, Thiolom Fall, Sagatta Gueth, Ngourane, Kanène Ndiob et des conseils municipaux de Kébémer et Guéoul :

Vu l'avis du conseil régional de Louga en sa séance du 29 février 2010 :

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. - Formation.

Article premier. - Il est créé un Groupement d'Intérêt communautaire entre les communes de Kébémer et Guéoul et les communautés rurales du département de Kébémer. La liste desdites collectivités locales se présente comme suit :

1. Commune de Kébémer
2. Commune de Guéoul
3. Communauté rurale de Bandégné
4. Communauté rurale de Thieppé
5. Communauté rurale de Diokoul Diawrigne
6. Communauté rurale de Kab Gaye
7. Communauté de Ngourane
8. Communauté rurale de Darou Mousty
9. Communauté rurale de Darou Marnane
10. Communauté rurale de Mbacké Kadior
11. Communauté rurale de Sam Yabal
12. Communauté rurale de Mbadiane
13. Communauté rurale de Ndoyène
14. Communauté rurale de Touba Mérina
15. Communauté rurale de Loro
16. Communauté rurale de Thiolom
17. Communauté rurale de Sagatta Gueth
18. Communauté rurale de Ndande
19. Communauté rurale de Kanène Ndiob

Le groupement d'intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprend un Conseil, un président et deux vice-présidents.

Le Groupement d'Intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprend un Conseil, un président et deux vice-présidents.

Le Groupement d'Intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprend un Conseil, un président et deux vice-présidents.

Art. 2. - Le Conseil du Groupement d'Intérêt communautaire est composé de conseillers municipaux et ruraux désignés par leur conseil respectif à raison de deux représentants par Collectivité locale parmi lesquels le Maire et le Président du conseil rural.

Art. 3. - Tout membre du conseil du Groupement d'Intérêt communautaire qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseils municipaux et ruraux, doit être remplacé par un autre.

Art. 4. - Tout membre du Conseil de Groupement, dûment convoqué qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à trois sessions successives, peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le Président du Groupement, après avis du Conseil du Groupement. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours, dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente.

Le conseiller déclaré démissionnaire est remplacé dans les mêmes formes que sa nomination.

Art. 5. - Le mandat des membres du conseil du Groupement d'intérêt communautaire expire en même temps que celui du conseil municipal et du conseil rural qui les a désignés.

Art. 6. - En cas de dissolution d'un conseil municipal ou d'un conseil rural, la Collectivité locale concernée est représentée par deux (02) membres de la délégation spéciale dont le Président.

Art. 7. - Le Préfet, sur la base des délibérations portant désignation des représentants des Collectivités locales, constate par arrêté la liste nominative des membres du Conseil de Groupement.

Dans les quinze jours qui suivent, il convoque la première réunion du conseil du Groupement.

Art. 8. - Le conseil du Groupement d'intérêt communautaire élit, en son sein, un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents, pour un mandat égal à celui des conseillers municipaux et ruraux. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et formes que pour l'élection des membres des bureaux municipaux et ruraux.

Art. 9. - Le président et les vice-présidents ne peuvent être choisis simultanément parmi les représentants de Communes et de Communautés rurales. Les Présidents et vice-présidents ne peuvent pas être choisis parmi les représentants d'une même commune ou communauté rurale.

Le président et les vice-présidents doivent savoir lire et écrire.

Les fonctions de président, de vice-président et de conseillers du Groupement sont gratuites. Cependant, ils perçoivent des indemnités de session dont les montants et modalités sont fixés par décret.

Chapitre 2. - *Fonctionnement.*

Art. 10. - Le conseil du Groupement d'intérêt communautaire siège au Chef-lieu du Département.

Le conseil du Groupement d'intérêt communautaire se réunit en session ordinaire une fois aux moins par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge utile ou à la demande du représentant de l'Etat ou à la demande motivée du tiers des membres.

Art. 11. - La convocation est faite par écrit cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion du Conseil.

En cas d'urgence, le délai fixé à l'alinéa précédent peut être réduit à vingt quatre heures.

Art. 12. - Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres assiste à la séance. Ladite majorité doit comprendre au moins un représentant de chacune des Collectivités locales membres.

Quand, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de conseillers présents.

Art. 13. - Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents à la séance. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un conseiller empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, la procuration ne peut être valable pour plus de trois réunions consécutives

Art. 14. - Le président du conseil du Groupement d'intérêt communautaire ou un des vice-présidents préside les réunions du conseil.

Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Art. 15. - L'outrage et l'injure commis envers le président du conseil et les conseillers du Groupement dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 194 et 262 du code pénal.

Art. 16. - Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Dans les huit jours qui suivent la date de la réunion du Conseil, le compte-rendu de la séance est affiché au siège du Conseil.

Conformément au titre VI du Code des Collectivités locales, les délibérations du conseil sont adressées au préfet.

Les séances du conseil sont publiques. La présence du représentant de l'Etat et du Directeur de l'ARD ou de son représentant est de droit.

Le conseil peut entendre toute personne dont la compétence est requise.

Tout habitant des communes ou des communautés rurales concernées a le droit de consulter les registres des procès-verbaux de délibération.

Art. 17. - Le Secrétariat de séance est assuré par un conseiller désigné par ses pairs. Ce dernier peut être assisté par un Agent de l'administration.

Chapitre 3. - *Attributions.*

Art. 18. - Il est confié au Groupement d'intérêt communautaire la gestion et l'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources intéressant plusieurs Collectivités locales du département conformément aux dispositions de l'article 239 du Code des Collectivités locales.

Art. 19. - Les communes et les communautés rurales associés transfèrent, par délibération, au Groupement d'intérêt communautaire des compétences en matière de gestion et d'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources.

En outre, le Groupement d'intérêt communautaire peut entreprendre toute initiative ou action d'intérêt communautaire, en rapport avec les Collectivités locales concernées.

Ce transfert de compétences au Groupement d'intérêt communautaire emporte transfert au président et au conseil de groupement de toutes les attributions conférées par les lois et règlements respectivement aux Maires, aux présidents de conseil rural et à leurs organes délibérants.

Art. 20. - Le conseil du groupement d'intérêt communautaire peut voter sur son budget des crédits en appui au fonctionnement de la Maison du Développement local qui abrite le Comité technique de Suivi et l'Association de Développement Economique Local.

Art. 21. - Le conseil du groupement d'intérêt communautaire participe au suivi et à l'évaluation des projets intercommunautaires instruits par le groupement et à la réception des ouvrages. Il participe, également, à la promotion d'une culture de coopération et de solidarité entre Collectivités locales du département et informe les populations sur les activités de développement.

Art. 22. - Les ressources financières nécessaires à l'exercice des attributions du Groupement d'intérêt communautaire peuvent provenir :

- des contributions des Collectivités locales ;
- des dotations de l'Etat ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des dons et libéralités ;

Toutes les ressources du Groupement d'intérêt communautaire sont versées dans un compte ouvert au Trésor public.

Toutefois, par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, le Groupement d'intérêt communautaire peut être autorisé par le Ministre de l'Economie et des Finances à ouvrir un compte spécial dans une banque privée de la place.

Art. 23. - Le président du Groupement d'intérêt communautaire est ordonnateur du budget.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
- de gérer les ressources du Groupement d'intérêt communautaire ;
- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudication des travaux selon les règles établies par les lois et règlements ;
- de diriger les travaux et d'assurer le suivi de la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations d'investissements issues du Groupement d'intérêt communautaire ;
- de promouvoir le partenariat entre les secteurs public et privé.

Art. 24. - Le secrétaire du Groupement d'intérêt communautaire est nommé par le Président du conseil de Groupement, après avis du Préfet, parmi les agents de la hiérarchie A ou B de la fonction publique, ou de niveau équivalent.

Il assiste aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le Président du conseil met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire du Groupement d'intérêt communautaire bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction et des avantages alloués au secrétaire municipal de la commune chef lieu de région conformément aux dispositions du décret 96-1129 du 27 décembre 1996 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire municipal.

Art. 25. - Le perceuteur départemental du trésor, comptable des collectivités locales, membres, est aussi le comptable du groupement d'intérêt communautaire. A ce titre, il conseille et assiste les membres du groupement d'intérêt communautaire sur les opérations comptables et financières concernant le groupement.

Art. 26. - Le conseil du Groupement d'intérêt communautaire ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. La participation à ses commissions est gratuite.

Ces commissions sont convoquées par le président du Conseil, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur constitution. Lors de cette première réunion, elles désignent un vice-président chargé de suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Art. 27. - Le groupement d'intérêt communautaire peut passer des conventions avec d'autres partenaires.

Art. 28. - Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes du groupement d'intérêt communautaire sont exercés par le Préfet dans les mêmes formes que celles prévues par le Code des collectivités locales.

Art. 29. - Sont nulles de droit :

- les délibérations du conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ;
- les délibérations prises en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur.

Art. 30. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION n° 01-2011 CM-UEMOA *en date du 7 janvier 2011 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Benin au titre de la période 2011-2015.*

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42, à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 05/2009 CCEG-UEMOA du 17 mars 2009 portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 2009, modifié relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 05/2009 CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant modifiant le Règlement n° 11/99 CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 05/2009 CM/UEMOA du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000 CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 25/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2009 relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Bénin au titre de la période 2010-2014 ;

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Bénin au titre de la période 2011-2015, reçu par la Commission, le 3 novembre 2010 ;

Vu le rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis au Bénin le 19 novembre 2010 ;

Constatant que le Bénin a proposé un programme pluriannuel 2011-2015 cohérent avec les objectifs de la stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté, du programme monétaire au titre de l'année 2011 et du programme économique et financier soutenu par la communauté financière internationale ;

Considérant que ce programme pluriannuel décrit un profil des indicateurs en amélioration continue et permettant le respect des normes de convergence en 2013 ;

Considérant les Autorités béninoises se sont engagées à poursuivre et à renforcer les efforts entrepris dans la mise en oeuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 décembre 2010 ;

DECIDE :

Article premier. - Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Bénin au titre de la période 2011-2015, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2: - Pour assurer le respect durable de l'ensemble des critères, notamment ceux de premier rang, les Autorités béninoises sont invitées à :

- mettre en oeuvre les actions identifiées dans le cadre de la Stratégie de réduction de la Pauvreté (SRP3), notamment celles portant sur la maîtrise de l'eau et de l'énergie ;

- poursuivre les réformes structurelles et les politiques sectorielles susceptibles d'induire une croissance forte et soutenue ;

- poursuivre les efforts d'assainissement des finances publiques par une mobilisation accrue des recettes et une maîtrise de l'évolution des dépenses courantes, notamment celles relatives à la masse salariale ;

- renforcer les dépenses d'investissement financées sur ressources intérieures.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Bamako, le 7 janvier 2011.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,
José Mário Vaz

DECISION n° 02-2011 CM-UEMOA *en date du 7 janvier 2011 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina-Faso au titre de la période 2011-2015.*

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42, à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 05/2009 CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 2009, modifié relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 05/2009 CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant modification du Règlement n° 11/99 CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 05/2009 CM/UEMOA du 26 juin 2009, portant modification de la Directive n° 01/2000 CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 26/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2009 relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Bénin au titre de la période 2010-2014 ;

Constatant que le Burkina Faso n'a pas transmis à la Commission de l'UEMOA son programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2011-2015 ;

Soucieux de préserver la crédibilité du mécanisme de la surveillance multilatérale des performances et des politiques macro-économiques entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts, en date du 10 décembre 2010 ;

DECIDE :

Article premier. - Les Autorités du Burkina Faso sont invitées à transmettre à la Commission, au plus tard, le 17 février 2011, le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2011-2015.

Art. 2. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Bamako, le 7 janvier 2011.

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,
José Mário Vaz

DECISION n° 03-2011 CM-UEMOA en date du 7 janvier 2011 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2011-2015.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42, à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 05/2009 CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 2009, modifié relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 05/2009 CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant modifiant le Règlement n° 11/99 CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM/UEMOA, du 15 janvier 1996, relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 05/2009 du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000 CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 27/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2009 relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2010-2014 ;

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la Côte d'Ivoire au titre de la période 2011-2015, reçu par la Commission, le 10 novembre 2010 ;

Vu le rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis à la République de Côte d'Ivoire le 19 novembre 2010 ;

Constatant que la Côte d'Ivoire a proposé un programme pluriannuel cohérent avec les orientations du Programme monétaire et du Programme économique et financier soutenu par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) ;

Considérant que l'atteinte du point d'achèvement permettrait la mobilisation de ressources additionnelles, la réduction sensible de la charge de la dette et, par conséquent, le respect des conditions de convergence en 2013, nouvel horizon ;

Considérant que les Autorités de la République de Côte d'Ivoire prendront les dispositions adéquates pour mettre en oeuvre le programme pluriannuel de convergence, en particulier les mesures visant l'amélioration de l'environnement sociopolitique, la mise en application des réformes structurelles et le renforcement des performances macroéconomiques ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 décembre 2010 ;

PARTIE NON OFFICIELLE

DECIDE :

Article premier. - Est adopté le Programme plurianuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2011-2015, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - Les Autorité de la République de Côte d'Ivoire sont invitées à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la réalisation effective des performances projetées dans le cadre du présent programme. Pour ce faire, elles devront veiller à :

- mettre en oeuvre les actions identifiées dans le cadre de la Stratégie de réduction de la Pauvreté (SRP3), notamment celles portant sur la maîtrise de l'eau et de l'énergie ;

- consolider la stabilité sociopolitique afin de restaurer la confiance des partenaires au développement et de préserver les acquis importants de l'intégration régionale ;

- accélérer la mise en oeuvre des réformes, notamment au niveau de la Fonction publique, des filières café-cacao, ananas, banane, cajou et des secteurs des hydrocarbures et de l'électricité ;

- poursuivre la mise en oeuvre du programme économique et financier en cours afin d'aboutir au point d'achèvement qui servira de déclencheur pour un traitement de fond de la dette publique.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Bamako, le 7 janvier 2011.

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,
José Mário Vaz

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Fatick

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Fatick.

Suivant réquisition n° 5 déposée le 23 février 2011, le Chef du Bureau des Domaines demeurant et domicilié en son bureau au Centre des Services fiscaux de Fatick agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 2005-1083 MEF-DGID-DEDT du 10 novembre 2005, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Fatick d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 ha 67 a 18 ca situé à Foundiougne, connu sous le nom de Campement Touristique « Auberge les Bolongs ».

1° Il a déclaré que l'immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et en application des dispositions des articles 36 et suivants.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
El Hadji Mamadou Dia.

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705, et 707 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et des biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance d'une parcelle de terrain sise à Dakar, Route de l'Aéroport, faisant l'objet du titre foncier n° 7597-DG, d'une superficie de 1.080 mètres carrés, appartenant en copropriété à M. Georges Marcel Riot, né à Paris (5^{me}) le 25 janvier 1924, époux en biens communs de la dame Janine Flora Jossa, et M. André Louis Edmond Dandois, né à Orsay (Seine et Oise) le 10 janvier 1921, époux séparé de biens de la dame Alla Ritof.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar, au n° 35 du Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur.
Mahamadou Diaïté

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705, et 707 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et des biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance d'une parcelle de terrain sise à Dakar, faisant l'objet du titre foncier n° 14.029-GRD (ex 4.503-DG, d'une superficie de 3.763 mètres carrés, situé près du Village de Hann, appartenant en copropriété à M. Jean Pierre Bidegain, né le 14 septembre 1905 à Ispoure (Basses Pyrénées), marié sous le régime de la communauté des biens avec la dame Henriette Barrière, et à M. Edmond Jean Marie Dreuilh né à Ricueros (Ariège) le 11 janvier 1898, marié sous le régime de la communauté des biens avec la dame Suzanne Marthe.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar, au n° 35 du Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur.
Mahamadou Diaïté

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Olimata Faye, *notaire*
64, Rue Amilcar Cabral - Léona Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.243-SS, appartenant exclusivement à M^{me} Fatou Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.923-SS, appartenant exclusivement à M^{me} Fatou Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 199-SS, appartenant exclusivement à M. Goumbo Mbaye. 1-2

Etude de M^e Ibrahima Dia
Avocat à la Cour
Espace Résidence (Autoroute)
Im. 11 Apt. 14 1er étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.443-DG, appartenant à M. Thiaroye Anne. 1-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
BP - 2434-Mbour Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.129-TH, appartenant aux sieurs Faris ou Farès Hannouche et Chiceri et Chikri Hannouche. 1-2

Etude de M^e Ibrahima Mbengue
Avocat à la Cour
35 bis Avenue Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.088-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.310-DK, appartenant aux sieurs Ousmane Cissé, Omar Cissé, Mamadou Cissé, Abdoulaye Cissé, Ibrahima Cissé et M^{me} Aminata Cissé. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 889-DG, appartenant à M. Clément Politis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur les lots n° 60 et 61 à distraire du titre foncier n° 20.600-DG, appartenant à la Société dénommée D + P. 1-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune, *notaire*
Route des HLM, près Bloc Fiscal BP 1020 - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 1.456-R, appartenant à l'Association des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre 1939-1945. 1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.910-DG, appartenant à la SICAP SA. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 295-R, appartenant à « MOBIL OIL A.O. ». 1-2

Etude de M^{es} François Sarr & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.482-DP, appartenant à M. Lamine Diop. 1-2

Office notarial
M^e Aïda Seck Ndiaye
Place de France - BP 949 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.823-TH, appartenant à Saad Eddine Omaïs. 1-2

SCP Camara & Sall
Avocats à la cour
35, Avenue El Hadji Malick Sy 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du permis d'occuper n° 410/93-DK, établi au nom de Abdoulaye Diaw et Mamadou Diène, héritiers de feu Marième Loum portant sur le lot n° 1334 (demi) sis à la Zone A1-1949 1-2

SCP Ndiaye & Ndiaye,
notaires associés
10, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.387-DG, devenu après transfert sur le livre foncier de Dakar Plateau, le titre foncier n° 3474-DK, appartenant à M. Oumar Traoré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.501-DG, devenu après transfert sur le livre foncier de Dakar Plateau, le titre foncier n° 641-DK, appartenant à M. Oumar Traoré. 1-2

Etude de M^e Ndèye Lika Bâ, *notaire*
Rue El Hadji Malick Sy
Quartier Escale-Lot n° 92 - Dioubel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 824-Baol, appartenant à M. El Hadji Amadou Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.124 de Kaolack, appartenant à M. Thierno Sène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18-DP, appartenant à M^{me} Nawal Hassem. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 737-DG, devenu depuis le titre foncier n° 3.031-DK, appartenant aux sieurs Zouheir Filfili et Ziad Filfili. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6569 du *Journal officiel* en date du 5 février 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 février 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6571 du *Journal officiel* en date du 14 février 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 février 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6572 du *Journal officiel* en date du 19 février 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 mars 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye